

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/078

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier

ARRÊT du 27 Septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Février 2007

Ordonnance de fixation : 15 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. OCEAN PRINT, représentée par son gérant en exercice 22 rue Papin - 98800
NOUMEA

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

INTIMÉE

Mme X , née le ... à BOURAIL (98870) demeurant ... - 98830 DUMBEA

représentée par la Selarl Cabinet d'Affaires calédonien, avocat

Débats : le 16 août 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 26 janvier 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit que le licenciement dont Mme X avait fait l'objet le 6 juin 2005 était abusif,
- condamné la Sarl OCEAN PRINT (ci-après OCEAN PRINT) à lui payer une somme de 900.000 FRANCS CFP à titre de dommages intérêts en réparation,
- ordonné l'exécution provisoire de cette disposition à hauteur de 50 % de la somme allouée,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête valant mémoire ampliatif déposée au greffe le 21 février 2007, OCEAN PRINT a interjeté appel de cette décision notifiée le 30 janvier 2007.

Par ordonnance du 12 mars 2007, le premier président a suspendu l'exécution provisoire de ce jugement.

OCEAN PRINT rappelle préalablement qu'en proie à d'importantes difficultés conjoncturelles, elle a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui lui a été accordée selon jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa du 5 janvier 2005, que la liquidation judiciaire a pu être évitée et qu'un plan de redressement a été homologué par le Tribunal le 21 septembre 2005 entérinant ainsi la seule solution possible pour sauvegarder l'entreprise, à savoir la cessation de l'activité de sérigraphie et des huit emplois y attachés pour ne conserver que l'activité de broderie tissus et les deux emplois en dépendant.

Elle soutient que les huit licenciements économiques prononcés ont respecté l'ensemble des obligations édictées par la réglementation en matière de droit du travail (articles 45 et 46 de la délibération n°281 du 24 février 1988), à savoir :

- la consultation des délégués du personnel,
- l'information préalable de l'inspection du travail,
- la consultation préalable du Juge commissaire telle qu'édictée par les dispositions de l'article L. 621-37 du code de commerce.

Elle relève que le tribunal commet une première erreur de motivation en lui reprochant l'absence d'entretien préalable alors qu'il s'agit d'un régime spécial dérogatoire du droit commun et que les dispositions applicables dans le cadre d'un licenciement collectif pour un motif économique n'imposent à l'employeur ni convocation individuelle à un entretien préalable - les droits individuels étant préservés par les consultations et information - ni obligation de

reclassement, la situation exceptionnelle de l'entreprise ne permettant aucun reclassement immédiat.

OCÉAN PRINT fait valoir que la réalité du motif économique invoqué ne saurait être davantage contestée et que ces motifs sont expressément mentionnés dans la lettre de licenciement adressée le 18 juillet 2005 aux huit salariés attachés à l'activité sérigraphie, lettre à laquelle est jointe une copie de l'ordonnance rendue le 24 juin 2005 par le juge commissaire.

Elle rappelle que s'agissant d'un licenciement économique en cours de procédure collective, elle se devait de respecter les prescriptions de l'article L. 621-37 du code de commerce à savoir la consultation préalable du juge commissaire. Elle précise que celui-ci, saisi le 20 mai 2005, a rendu son ordonnance le 24 juin 2005.

Elle considère donc que la lettre de licenciement adressée le 18 juillet 2005 aux 8 salariés présente une motivation suffisante puisqu'elle vise expressément l'ordonnance du juge commissaire et que dès lors, le licenciement prononcé à l'encontre de Madame X ne saurait être déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse.

S'agissant de la validité de la lettre de licenciement du 18 Juillet 2005, OCÉAN PRINT estime que le Tribunal du travail applique dans l'espèce, à tort la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle l'employeur ne peut rétracter une procédure de licenciement qu'avec l'accord du salarié.

Elle considère que cette jurisprudence ne saurait sérieusement s'appliquer dès lors qu'il est constant que l'employeur n'a aucunement entendu rétracter la procédure de licenciement des 8 salariés attachés à l'activité de sérigraphie et que les lettres des 6 et 24 juin 2005 n'ont donc eu aucune incidence sur leurs obligations vis-à-vis de leur employeur.

OCÉAN PRINT sollicite en conséquence de la cour :

- de réformer Le jugement en tant qu'il a déclaré le licenciement abusif,
- de la décharger de tous dommages-intérêts,
- de condamner l'intimée au paiement d'une somme de 60.000 F au titre de l'article 700 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

Par conclusions déposées le 18 avril 2007, Mme X , soutient, s'agissant de la rupture du contrat de travail le 6 juin 2005, que le Tribunal a fait une juste application de la position constante de la Cour de Cassation, qu'elle a été licenciée le 6 juin 2005 et que la lettre de licenciement en date du 18 juillet 2005 est de nul effet.

Elle maintient de même que, conformément à la jurisprudence de principe de la Cour de Cassation, la lettre de licenciement notifiée durant la période d'observation doit impérativement faire référence à l'ordonnance du juge commissaire autorisant le licenciement économique et qu'à défaut, le licenciement est réputé sans cause réelle et sérieuse.

En conclusion, elle estime que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que le licenciement dont elle a fait l'objet le 6 juin 2005 est abusif.

Sur l'indemnisation du licenciement, elle rappelle qu'elle avait 5 ans et 8 mois d'ancienneté quand elle a été licenciée, qu'elle était âgée de 36 ans et qu'elle n'a, malgré ses recherches, jamais retrouvé de travail depuis lors.

Elle sollicite, sur appel incident, la condamnation de OCÉAN PRINT à lui payer la somme de 1.861.860 FCFP soit 12 mois de salaire, au titre de son préjudice.

Dans le dispositif de ses conclusions, elle demande à la cour :

- de confirmer le jugement du 26 janvier 2007 en ce qu'il a dit que le licenciement dont elle a fait l'objet le 6 juin 2005 est abusif;

- de condamner la société OCÉAN PRINT à lui payer les sommes de :

- + 2.636.628 FCFP à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi,

- + 120.000 F CFP au titre des frais irrépétibles de première instance et 120.000 FCFP pour l'appel.

Par conclusions déposées le 29 mai 2007, OCÉAN PRINT sollicite une application juste et cohérente de la jurisprudence développée par la Cour de Cassation.

Elle soutient que selon un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1990, l'envoi prématuré d'une lettre de licenciement constitue une irrégularité qui justifie la condamnation de l'employeur à payer au salarié licencié des dommages intérêts pour procédure irrégulière en application des dispositions des articles L.122-14-4 et suivants du Code du Travail et qu'au regard des textes calédoniens, cet envoi prématuré la rendrait donc passible de l'indemnité pour procédure irrégulière prévue à l'article 33 de la délibération modifiée n°281 du 24 février 1988, indemnité qui doit être calculée en fonction du préjudice subi lequel, en l'espèce, a été inexistant.

Par conclusions déposées le 14 juin 2007, Madame X fait valoir que la décision évoquée ne permet en aucun cas de contredire sa position ; qu'en effet, un licenciement peut être à la fois déclaré irrégulier en la forme et dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, il n'est pas reproché à OCÉAN PRINT d'avoir envoyé prématurément la lettre de licenciement économique le 6 juin 2005 mais d'avoir adressé une lettre de licenciement économique, au cours de la période d'observation, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, sans avoir recueilli l'accord préalable du juge commissaire.

Elle estime que considérer qu'il ne s'agit que d'une irrégularité de forme reviendrait à ôter toute valeur à l'article L 621-37 du Code de commerce ainsi qu'à la position de la Cour de Cassation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte des éléments constants du dossier :

- que OCÉAN PRINT a été placée en redressement judiciaire par jugement du 5 janvier 2005 ;

- que par lettre du 6 juin 2005, alors que l'entreprise était en période d'observation, Océan Print a prononcé le licenciement de l'ensemble des salariés de l'atelier sérigraphie pour motif économique ;

- que par lettre du 24 juin 2005, Océan Print a avisé chaque salarié de ce que la lettre de licenciement adressée le 6 juin 2005 devait "être considérée comme nulle et de nul effet et non avenue", l'employeur ajoutant qu'il reviendrait prochainement vers le salarié pour l'informer "des suites qui pourront être données à votre contrat de travail" ;

- qu'aucun des salariés, notamment pas l'intimée, n'a, même tacitement, donné son accord à la rétractation de ce licenciement ;

- que par ordonnance du 24 juin 2005, le juge-commissaire a autorisé le licenciement économique ;

- que par lettre du 18 juillet 2005, Océan Print a, à nouveau, prononcé le licenciement de l'ensemble des salariés de l'atelier sérigraphie dont l'intimée pour motif économique en joignant l'ordonnance du juge-commissaire ;

Mais attendu que le licenciement prononcé le 6 juin 2005 dont la rétractation était inopérante à défaut d'accord de la salariée, a conservé tous ses effets et son caractère ;

Que prononcé, sans autorisation préalable du juge-commissaire, pendant la période d'observation de l'entreprise placée en redressement judiciaire, en violation des dispositions de l'article L.621-37 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises, et alors que cette irrégularité de fond n'est pas susceptible de régularisation, ce licenciement est réputé dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Que le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la cour ne peut méconnaître le fait que le caractère de licenciement sans cause réelle et sérieuse découle d'une simple anticipation de l'employeur alors que la nécessité économique du licenciement n'était pas contestable ; Que la notion de préjudice subi par l'intimée du fait d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse est donc très relative ;

Que la cour confirmera l'indemnisation fixée par le premier juge qui correspond au minimum légal de six mois, la salariée ayant une ancienneté supérieure à deux ans ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il sera alloué à la salariée la somme de 80.000 FCFP de ce chef pour la procédure d'appel, aucune somme n'étant allouée pour la première instance où elle était assistée par un avocat au titre de l'aide judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit les appels principal et incident recevables ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

CONDAMNE la Sarl OCEAN PRINT, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Mme X la somme de QUATRE-VINGT MILLE (80.000) FRANCS CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT